

Agent traitant : G. FORMATIN  
Service : Recensement  
Tél : 087/39.33.43  
Fax : 087/34.15.87

**DECLARATION POUR LA TAXE COMMUNALE SUR LES MAGASINS DE NUIT**

ADRESSE DU SIEGE D'EXPLOITATION :

Identité et domicile du contribuable  
OU dénomination et adresse du  
siège social de la société

.....  
.....

Profession : .....  
Rue : .....  
CP : ..... Commune : .....  
TVA : BE.....  
N° tél ou GSM .....

**Nombre de mètres carrés (m<sup>2</sup>) de surface commerciale nette :** .....

Remarques

- 1) Il est établi au profit de la Commune, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les magasins de nuit. Par magasin de nuit, il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente sur sa façade ou devanture principale la mention « magasin de nuit ». Pour l'application de cette taxe, par magasin de nuit, il faut entendre un établissement remplissant les conditions précitées dont l'activité principale (pas un restaurant, ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre :
  - 22 heures et 2 heures, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal ;
  - 22 heures et 1 heure les autres jours de la semaine.
- 2) Le taux de la taxe est fixé à 21,50 € par m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.970 € par année ou fraction d'année et par établissement exploité.
- 3) Si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente.
- 4) L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de remplir et signer.
- 5) La non déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.  
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %, cette majoration sera portée à 200 % en cas de récidive.

Fait à ..... le .../.../20....

Signature du redevable : .....